



T-2792-96

ENTRE :

**MERCK & CO., INC., MERCK FROSST CANADA INC.,
ZENECA LIMITED et ZENECA PHARMA INC.,**

demandereses,

- et -

APOTEX INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Apotex présente une requête en radiation de la déclaration.

Les paragraphes 14 à 17 de cette déclaration traitent de la prétendue contrefaçon actuelle. Ils sont satisfaisants et ne seront pas radiés.

Selon les arguments de l'avocat des demandereses, les paragraphes 18, 19 et 20 de l'acte de procédure des demandereses traitent de la menace de contrefaçon d'Apotex qui se matérialisera dans un an environ. Les demandereses se fondent sur le fait qu'elles ont écrit à Apotex pour lui demander si elle contrefera leur brevet. Apotex n'a pas répondu. Tel est le fondement de la menace

invoquée par les demanderesse. Ces dernières ont fourni certains autres détails dans une lettre, mais celle-ci n'ajoute rien à ce qui est déjà connu.

Je crois que ces paragraphes doivent être radiés pour deux raisons. Premièrement, les actes de procédure ne visent qu'à permettre aux demanderesse d'obtenir la tenue d'un interrogatoire préalable pour consolider leur demande. Bien qu'un interrogatoire préalable vise à obtenir des aveux de la part de l'autre partie et à vérifier les prétentions de celle-ci, il ne s'agit pas d'un moyen de simplifier un interrogatoire à l'aveuglette, ce à quoi il servirait en l'espèce. Deuxièmement, selon l'avocat des demanderesse, la menace, même si elle pouvait être prouvée, ne se matérialisera que dans un an environ. Au mieux, ces paragraphes sont prématurés. Les paragraphes 18, 19 et 20 sont donc radiés.

Les demanderesse sont autorisées à modifier le paragraphe 17 pour qu'il mentionne qu'Apotex a offert en vente et vendu l'APO-LISINOPRIL au Canada.

Peu importe l'issue de la cause, des dépens de mille dollars, débours compris, sont adjugés en faveur de la défenderesse.

Protonotaire adjoint

Toronto (Ontario)
21 mars 1997

Traduction certifiée conforme :



Raymond Trempe, B.C.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T-2792-96

Entre :

**MERCK & CO., INC., MERCK
FROSST CANADA INC., ZENECA
LIMITED et ZENECA PHARMA INC.**

demandereses,

- et -

APOTEX INC.

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : T-2792-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MERCK FROSST CANADA INC.,
et MERCK & CO., INC., ZENECA
LIMITED et ZENECA PHARMA INC.

- et -

APOTEX INC.

DATE DE L'AUDIENCE : 21 MARS 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUE
PAR MONSIEUR LE JUGE ROTHSTEIN

EN DATE DU : 21 MARS 1997

ONT COMPARU :

M^e Gunars A. Gaikis, M^e McVean

pour les demandereses

M^e David Scrimger

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

A. David Morrow, Gunars A. Gaikis
SMART & BIGGAR
Avocats et procureurs
439, avenue University, bureau 2300
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

pour les demandereses

H.B. Radomski, David Scrimger
Goodman Phillips & Vineberg
Avocats et procureurs
Bureau 2400, C.P. 24
250, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M5B 2M6

pour la défenderesse